

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Guinée

946.231.138.1

du 24 février 2010 (État le 15 septembre 2025)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)¹,
arrête:

Section 1 Mesures de coercition

Art. 1²

Art. 2 Gel des avoirs et des ressources économiques

¹ Les avoirs et les ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes physiques, entreprises et entités citées dans l'annexe 2 sont gelés.

² Il est interdit de fournir des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées par le gel des avoirs ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.

³ L'interdiction prévue à l'al. 2 ne s'applique pas lorsque la fourniture des avoirs ou la mise à disposition des avoirs ou des ressources économiques est nécessaire à l'exécution d'activités humanitaires ou à d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes par:

- a. l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- b. des organisations internationales;
- c. les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et les membres de ces organisations;
- d. les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA);
- e. des organismes publics ou des entreprises et entités qui reçoivent des contributions de la Confédération pour mener des activités humanitaires et qui ne sont pas visés aux let. a à d;

RO 2010 767

¹ RS 946.231

² Abrogé par le ch. I de l'O du 5 nov. 2014, avec effet au 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3709).

- f. les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités mentionnées aux let. a à e, lorsqu'ils agissent en cette qualité.³

⁴ Pour autant que les montants crédités soient également bloqués, l'interdiction prévue à l'al. 2 ne s'applique pas au versement sur les comptes bloqués:

- a. d'intérêts ou d'autres rémunérations de ces comptes;
- b. de paiements dus en vertu de contrats existants;
- c. de paiements dus en vertu de décisions arbitrales ou de décisions judiciaires ou administratives rendues ou exécutoires en Suisse, dans l'Espace économique européen ou au Royaume-Uni.⁴

⁵ Les avoirs versés par des tiers à des personnes physiques, entreprises ou entités visées à l'al. 1 peuvent être portés au crédit de comptes bloqués, pour autant que les montants crédités sur ces comptes soient également bloqués.⁵

⁶ Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) peut, exceptionnellement, autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées pour honorer des créances en application:

- a. d'une décision arbitrale existante, ou
- b. d'une décision administrative ou judiciaire rendue ou exécutoire en Suisse, dans un État membre de l'Espace économique européen ou au Royaume-Uni.⁶

⁷ Il peut, exceptionnellement, autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés ou la mise à disposition de certains avoirs ou ressources économiques en faveur d'une personne physique, entreprise ou entité visée à l'al. 1 pour:

- a. prévenir des cas de rigueur;
- b. mener des activités humanitaires ou d'autres activités, si ces activités sont nécessaires pour répondre aux besoins essentiels des personnes;
- c. sauvegarder des intérêts suisses.⁷

⁸ Il délivre les autorisations prévues aux al. 6 et 7 après avoir consulté les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et du Département fédéral des finances.⁸

³ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO 2025 528).

⁴ Introduit par le ch. I 6 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO 2025 528).

⁵ Introduit par le ch. I 6 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO 2025 528).

⁶ Introduit par le ch. I 6 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO 2025 528).

⁷ Introduit par le ch. I 6 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO 2025 528).

⁸ Introduit par le ch. I 6 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO 2025 528).

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a.⁹ *avoirs*: tous les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les créances et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les accreditifs, les connaissements, les transferts de propriété à fin de garantie, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;
- b. *gel des avoirs*: le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;
- c. *ressources économiques*: les valeurs de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les immeubles et les biens de luxe, à l'exception des avoirs au sens de la let. a;
- d. *gel des ressources économiques*: toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des avoirs, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque.

Art. 4 Interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse

¹ L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques citées dans l'annexe 2.

² Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM)¹⁰ peut accorder des dérogations pour des motifs humanitaires avérés, lorsque la personne se déplace pour assister à des conférences internationales ou pour mener un dialogue politique concernant la Guinée ou si la protection d'intérêts suisses l'exige.

Section 2 Exécution et dispositions pénales**Art. 5** Contrôle et exécution

¹ Le SECO surveille l'exécution des mesures de coercition prévues à l'art. 2.¹¹

² Le SEM surveille l'exécution de l'interdiction d'entrée et de transit prévue à l'art. 4.

⁹ Erratum du 25 août 2020 (RO 2020 3607).

¹⁰ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2015 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3709).

³ Le contrôle à la frontière incombe à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières¹².

⁴ Sur instruction du SECO, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour le gel des ressources économiques, par exemple la mention d'un blocage du registre foncier ou la saisie ou la mise sous scellé de biens de luxe.

Art. 6¹³ Déclaration obligatoire

¹ Les personnes et les entités qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance d'avoirs ou de ressources économiques dont il faut admettre qu'ils sont soumis au gel prévu à l'art. 2, al. 1, doivent le déclarer sans délai au SECO.

² Les établissements financiers qui, conformément à l'al. 1, ont déclaré au SECO les avoirs qu'ils détiennent ou qu'ils gèrent doivent transmettre chaque année au SECO, au plus tard le 15 février, le montant de ces avoirs au 31 décembre de l'année précédente.

³ Les versements visés à l'art. 2, al. 5, doivent être déclarés sans délai au SECO.

⁴ La déclaration doit mentionner le nom du bénéficiaire, l'objet et la valeur des avoirs et des ressources économiques gelés, et, pour les versements, le nom de l'émetteur.

Art. 7 Dispositions pénales

¹ Quiconque enfreint les dispositions des art. 2 ou 4 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.¹⁴

² Quiconque viole les dispositions de l'art. 6 est puni conformément à l'art. 10 LEmb.

³ Le SECO poursuit et juge les infractions au sens des art. 9 et 10 LEmb; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

Section 3 Publication et entrée en vigueur¹⁵

Art. 7a¹⁶ Publication

Le texte de l'annexe 2 n'est publié ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

¹² La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS **170.512.1**), avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 589).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO **2025** 528).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO **2014** 3709).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de l'O du 19 déc. 2012 modifiant la publication des annexes aux O relatives aux embargos, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2013 (RO **2013** 255).

¹⁶ Introduit par le ch. I 13 de l'O du 19 déc. 2012 modifiant la publication des annexes aux O relatives aux embargos, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2013 (RO **2013** 255).

Art. 8 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 16 décembre 2009 instituant des mesures à l'encontre de la Guinée¹⁷ est abrogée.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 25 février 2010.

¹⁷ [RO 2009 6863]

*Annexe I*¹⁸

¹⁸ Abrogée par le ch. II de l'O du 5 nov. 2014, avec effet au 1^{er} déc. 2014 (RO **2014** 3709).

*Annexe 2*¹⁹
(art. 2 et 4)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières²⁰

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de l'O du 19 déc. 2012 modifiant la publication des annexes aux ordonnances relatives aux embargos (RO **2013** 255). Mise à jour par le ch. I des O du DEFR du 7 nov. 2018 (RO **2018** 3907) et du 6 sept. 2021, en vigueur depuis le 7 sept. 2021 (RO **2021** 535).

²⁰ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne, ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

